



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2024-053

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-02-13-00008 - AP N°2024-044-008 du 13/02/2024 portant composition et fonctionnement départementale de vidéoprotection des Alpes-de-Haute-Provence. (3 pages)

Page 3

04-2024-02-19-00001 - AP N°2024-050-001 du 19/02/2024 autorisant la société " HBG FRANCE " à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1). (4 pages)

Page 7

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-13-00008

AP N°2024-044-008 du 13/02/2024 portant
composition et fonctionnement départementale
de vidéoprotection des
Alpes-de-Haute-Provence.



Digne-les-Bains, le 13 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-044-008

portant composition, organisation et fonctionnement
de la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-de-Haute-Provence

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment le chapitre III du titre III de son livre I^{er} ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V de son livre II ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment la sous-section 3 de la section 2 du chapitre I^{er} de son titre I^{er} ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024-044-007 du 13 février 2024 instituant une commission départementale de vidéoprotection ;

VU la lettre du président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence en date du 18 décembre 2023 désignant en qualité de membre titulaire le maire de la commune de Mane, et en qualité de membre suppléant le maire de la commune de Montfuron, pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'ordonnance n°2024/14 du 5 janvier 2024 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence désignant en qualité de président titulaire M. André LARRÉ, magistrat à titre temporaire, pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'ordonnance n°2024/76 du 2 février 2024 du premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence désignant en qualité de président suppléant M. Timothée DE MONTGOLFIER, pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la lettre du président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence en date du 25 janvier 2024 désignant en qualité de membre titulaire M. Hervé ZANETTI et en qualité de membre suppléant M. Jean-Pierre PRADALIER, pour siéger à la commission départementale de vidéoprotection ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}. - COMPOSITION

Article 1^{er} : La commission départementale de vidéoprotection (CDVP) comprend quatre membres :

- M. André LARRÉ, magistrat à titre temporaire au tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, désigné par le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence en qualité de président, avec pour suppléant M. Timothée de MONTGOLFIER, président du tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ;
- M. Jacques DEPIEDS, maire de la commune de Mane, désigné par l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, avec pour suppléant M. Pierre FISCHER, maire de la commune de Montfuron ;
- M. Hervé ZANETTI, représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence, avec pour suppléant M. Jean-Pierre PRADALIER ;
- M. Guillaume PORÇU, technicien chef d'équipe pour la SAS Établissement Dessaud « Alarme Service », personnalité qualifiée choisie en raison de sa compétence, avec pour suppléant M. Denis DESSAUD, dirigeant ladite société.

Article 2 : Dans le cas où un membre de la CDVP décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

TITRE II. - ORGANISATION

Article 3 : L'avis de la CDVP sur les demandes d'autorisation de systèmes de vidéoprotection est rendu dans les trois mois suivant la délivrance du récépissé de dépôt du dossier.

La CDVP peut demander à ce que ce délai soit prolongé d'un mois.

Article 4 : Sur chaque demande, la CDVP entend un représentant des forces de sécurité de l'État territorialement compétentes ou un agent de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ou un agent de la direction départementale des services d'incendie et de secours ou un représentant de la police municipale concernée.

La CDVP peut aussi demander à entendre le pétitionnaire ou toute personne qualifiée dont l'avis lui paraît indispensable pour l'examen de la demande.

Article 5 : La CDVP peut contrôler des systèmes de vidéoprotection sur place, dans les conditions prévues par le décret du 29 mai 2019 susvisé.

À cette fin, la CDVP peut déléguer un de ses membres, notamment auprès du responsable du système, afin de recenser les difficultés de fonctionnement du système et de vérifier la destruction des enregistrements ou la conformité du système aux termes de son autorisation.

Article 6 : La CDVP peut émettre des recommandations et proposer la suspension ou le retrait de l'autorisation d'un système de vidéoprotection non conforme ou dont il est fait un usage anormal, ou encore la suppression d'un système de vidéoprotection non autorisé.

Le maire de la commune concernée est informé de cette proposition.

TITRE III. - FONCTIONNEMENT

Article 7 : La CDVP siège à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence. Elle se réunit sur convocation, à l'initiative de son président, cinq jours au moins avant la date de la réunion, sauf urgence.

L'ordre du jour et les documents nécessaires à l'examen des dossiers sont arrêtés par le président.

Article 8 : Le secrétariat de la CDVP est assuré par le cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.

À cette fin, un agent désigné par le chef de service assiste aux travaux et aux délibérations de la CDVP.

Article 9 : Les membres de la CDVP sans suppléant peuvent donner mandat à un autre membre.

Aucun membre de la CDVP ne peut détenir plus d'un mandat pour une même réunion.

Article 10 : En cas de partage égal des voix des membres présents ou représentés, celle du président de la CDVP est prépondérante.

Article 11 : L'arrêté préfectoral n°2020-349-023 du 14 décembre 2020 modifié abrogeant l'arrêté préfectoral n°2010-2242 instituant la commission départementale de vidéosurveillance et portant institution de la commission départementale de vidéoprotection est abrogé.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes, bureau de la vidéoprotection et de la sécurité électronique (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, au président du tribunal judiciaire Digne-les-Bains, au président de l'association des maires du département des Alpes-de-Haute-Provence, au président de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence, au directeur départemental de la police nationale, au colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et aux membres de la CDVP, titulaires et suppléants.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,


Chloé DEMEULENAERE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-02-19-00001

AP N°2024-050-001 du 19/02/2024 autorisant la société " HBG FRANCE " à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1).



Digne-les-Bains, le 19 février 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-050-001

autorisant la société « HBG France » à déroger aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (cas n°1)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le règlement (UE) n° 376/2014 du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile, modifiant le règlement (UE) n° 996/2010 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2003/42/CE du Parlement européen et du Conseil et les règlements de la Commission (CE) n° 1321/2007 et (CE) n° 1330/2007 ;

VU le règlement (UE) n° 2018/1139 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2018 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n° 2111/2005, (CE) n° 1008/2008, (UE) n° 996/2010, (UE) n° 376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 552/2004 et (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010, notamment le 1° du point f de la règle SERA.5005 de son annexe ;

VU le code des transports, notamment sa sixième partie ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel DEVN0914202A du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment le quatrième alinéa du 1 de son article 3 ;

VU l'arrêté interministériel DEVA1428233A du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, notamment la règle FRA.3105 de son annexe 1 ;

VU l'arrêté interministériel PRMD2235154A du 2 janvier 2023 fixant la liste des zones interdites à la captation et au traitement des données recueillies depuis un aéronef ;

VU l'arrêté EQUA9101162A du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment ses annexes ;

VU l'arrêté DEVA1304971A du 20 février 2013 relatif à l'application du règlement (UE) n°965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

VU l'arrêté PRMD2234396A du 29 décembre 2022 portant application des articles R. 133-6 et suivants du code de l'aviation civile et relatif au régime encadrant la captation et le traitement des données recueillies depuis un aéronef dans certaines zones ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-306-002 du 2 novembre 2023 donnant délégation de signature à M^{me} Chloé DEMEULENAERE, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, sous-préfète de Digne-les-Bains, à compter du 6 novembre 2023 ;

VU la demande de dérogation de survol à basse altitude des agglomérations et rassemblements de personnes en plein air présentée le 23 janvier 2024 par la société « HBG France », représentée par M^{me} Séverine BAGUR ;

VU l'avis technique de la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en date du 31 janvier 2024 ;

VU l'avis technique de la directrice du service zonal de police aux frontières Sud en date du 12 février 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

TITRE I^{ER}. - CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La société « HBG France » sise 19, rue Germain-Sommeiller à Annemasse (Haute-Savoie), est autorisée à survoler à basse altitude le département des Alpes-de-Haute-Provence pour une mission de prise de vue aérienne.

Article 2 : L'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est valable les 7 et 8 mars 2024, dans le cadre de la course cycliste « Paris Nice 2024 », sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 15.

TITRE II. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Le pilote respecte le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Sur l'ensemble du département des Alpes-de-Haute-Provence, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} apporte une précaution particulière à ce que soit évité le survol d'établissements sensibles (hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.) et des zones de protection des biotopes ou des habitats naturels¹ :

Au regard de la période de nidification du circaète Jean-le-Blanc (*Circaetus gallicus*), le site naturel du rocher de la Baume, sur le territoire de la commune de Sisteron, est exclu de la présente autorisation.

Article 4 : Conformément à la règle SERA.3105 du règlement (UE) du 26 septembre 2012 susvisé, la hauteur de survol est suffisante pour permettre d'atterrir en cas d'urgence sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Le pilote maintient une distance de sécurité suffisante pour assurer la sécurité de toute personne au sol.

Article 5 : Les pilotes devront faire preuve de la plus grande vigilance eu égard aux risques d'abordage entre les aéronefs potentiellement concernés par le survol de cette course.

1- Publication d'information aéronautique AIP France, partie ENR 5.7.3 et 5.7.4.

Article 6 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée ou activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (« *task specialist* »).

Article 7 : L'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} est tenu d'aviser la brigade de police aéronautique de Marseille de toute mission projetée, à l'adresse dcpaf-bpa-marseille@interieur.gouv.fr en précisant, le cas échéant, tout passage à proximité d'un site sensible (site Seveso, établissement pénitentiaire...)

Article 8 : Tout accident ou incident survenant au cours d'une opération spécialisée doit être signalé immédiatement à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est selon procédure décrite à l'adresse <https://www.ecologie.gouv.fr/notifier-incident> ainsi qu'à la brigade de police aéronautique de Marseille par téléphone au 04 84 52 03 65 (/66/67/68/69) ou, à défaut, au centre d'information et de commandement du service zonal de police aux frontières Sud au 04 91 53 60 90 (/91).

TITRE III. - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES ET TECHNIQUES

Article 9 : En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à 150 m pour les aéronefs multimoteurs.

Article 10 : Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW et d'un certificat médical de classe 1.

Ils sont formés aux procédures fixées par l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er}.

Article 11 : Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Toute modification de l'appareil liée au type d'opération spécialisée doit avoir été approuvée par l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 12 : Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale due à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Article 13 : En application de l'article L. 6224-1 du code des transports, pour faire un usage aérien d'un appareil photographique, cinématographique, l'exploitant de la société mentionnée à l'article 1^{er} s'assure préalablement de la compatibilité de l'opération de prise de vue avec les dispositions de l'arrêté interministériel du 2 janvier 2023 susvisé.

Conformément aux articles R. 6224-1 à R. 6224-6 du code des transports, la prise de vue sur une zone interdite à la captation aérienne de données est soumise à autorisation préalable délivrée par l'autorité préfectorale du lieu de captation dans les conditions fixées par l'arrêté du 29 décembre 2022 susvisé.

TITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13255 Marseille Cedex 2).

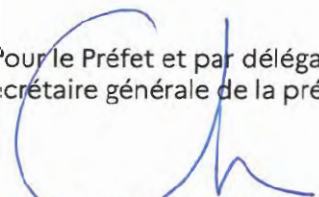
L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15: La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, la directrice de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et la directrice du service zonal de police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié à M^{me} Séverine BAGUR, représentant la société « HBG France » ; copie sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, à la sous-préfecture de Castellanne et au général commandant la base école - 2^e régiment d'hélicoptères de combat.

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture,



Chloé DEMEULENAERE